

L'essentiel de la Donation et de la Succession

Anticiper la transmission de son patrimoine, de son vivant par donation ou au moment du décès par succession, permet de réduire significativement la fiscalité applicable et d'organiser sereinement la répartition entre héritiers. Ces deux mécanismes obéissent à des règles d'abattements et de barèmes largement communes, avec quelques différences importantes à connaître.

Voyons les principes généraux de la transmission, les abattements selon le lien de parenté, le barème des droits de mutation à titre gratuit, la règle des 15 ans et la stratégie de donations répétées, le cas du conjoint et du partenaire de PACS, la donation-partage, le démembrement de propriété, l'assurance-vie comme outil de transmission hors succession, le Pacte Dutreil pour l'entreprise familiale, comment organiser sa transmission, et les termes fréquemment utilisés.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA TRANSMISSION

Qu'elle intervienne du vivant du donateur (donation) ou à son décès (succession), toute transmission à titre gratuit est en principe soumise aux droits de mutation, calculés après application d'un abattement qui dépend du lien de parenté entre le donateur (ou défunt) et le bénéficiaire.

La logique commune aux deux mécanismes : La plupart des abattements et barèmes applicables en matière de succession s'appliquent également aux donations, ce qui permet une planification cohérente entre transmission anticipée et succession future.

LES ABATTEMENTS SELON LE LIEN DE PARENTÉ

En ligne directe (parent-enfant) : Abattement de 100 000 € par parent et par enfant, applicable aussi bien en donation qu'en succession.

Entre époux ou partenaires de PACS : Abattement de 80 724 € pour les donations entre vifs (les successions entre époux ou partenaires de PACS étant, elles, totalement exonérées, voir plus loin).

Envers un petit-enfant : Abattement de 31 865 € en donation ; en succession, cet abattement descend à 1 594 € sauf application de la représentation si le parent intermédiaire est déjà décédé.

Entre frères et sœurs, oncles/tantes et neveux/nièces : 15 932 € entre frères et sœurs, 7 967 € pour un neveu ou une nièce.

Pour une personne en situation de handicap : Abattement supplémentaire de 159 325 €, cumulable avec l'abattement de parenté applicable par ailleurs.

Le don familial de sommes d'argent : En complément de l'abattement de 100 000 €, un parent de moins de 80 ans peut donner jusqu'à 31 865 € supplémentaires en numéraire à un enfant majeur, exonérés de droits (article 790 G du CGI).

LE BARÈME DES DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT

Au-delà de l'abattement applicable, la part transmise est taxée selon un barème progressif qui dépend du lien de parenté.

En ligne directe : Barème progressif par tranches, de 5 % jusqu'à 8 072 € à 45 % au-delà de 1 805 677 €, avec des taux intermédiaires de 10, 15, 20, 30 et 40 % selon les tranches.

Entre frères et sœurs : Barème à deux tranches : 35 % jusqu'à 24 430 €, puis 45 % au-delà.

Entre parents jusqu'au 4e degré : Taux unique de 55 %.

Entre non-parents ou parents au-delà du 4e degré : Taux unique de 60 %, sans abattement significatif applicable (hormis l'abattement résiduel de 1 594 € en succession uniquement).

LA RÈGLE DES 15 ANS ET LA STRATÉGIE DE DONATIONS RÉPÉTÉES

Chaque abattement se reconstitue intégralement 15 ans après la précédente donation consentie à un même bénéficiaire par un même donateur.

L'intérêt d'anticiper tôt : Un parent peut ainsi donner 100 000 € à chaque enfant tous les 15 ans, en franchise totale de droits, ce qui permet, sur plusieurs cycles, de transmettre un patrimoine important sans fiscalité, à condition de commencer suffisamment tôt.

Le cumul des dispositifs : L'abattement de 100 000 € en ligne directe est cumulable avec le don familial de sommes d'argent de 31 865 €, portant le montant transmissible en franchise à 131 865 € par parent et par enfant sur une même période de 15 ans.

LE CONJOINT ET LE PARTENAIRE DE PACS

Le traitement du conjoint (marié ou pacsé) diffère sensiblement entre la donation et la succession.

Une exonération totale en succession : Depuis la loi TEPA de 2007 (article 796-0 bis du CGI), le conjoint survivant marié et le partenaire de PACS survivant sont totalement exonérés de droits de succession, quel que soit le montant du patrimoine transmis.

Un abattement seulement partiel en donation : En revanche, une donation entre époux ou partenaires de PACS de leur vivant ne bénéficie que d'un abattement de 80 724 €, au-delà duquel le barème progressif s'applique — une différence notable à anticiper dans une stratégie de transmission du vivant des deux conjoints.

LA DONATION-PARTAGE

La donation-partage permet de donner et de répartir de son vivant tout ou partie de son patrimoine entre ses héritiers présomptifs, en fixant la valeur des biens donnés au jour de la donation plutôt qu'au jour du décès.

L'intérêt majeur : Contrairement à une donation simple, les biens inclus dans une donation-partage ne sont pas réévalués au décès pour le calcul de l'égalité entre héritiers, ce qui évite les contestations liées à l'évolution différenciée de la valeur des biens donnés.

La donation-partage transgénérationnelle : Permet, avec l'accord des enfants, de donner directement aux petits-enfants en sautant une génération, tout en imputant la donation sur la part successorale future des enfants qui y consentent.

LE DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ COMME OUTIL DE TRANSMISSION

Donner la nue-propriété d'un bien tout en conservant l'usufruit (droit d'usage et de perception des revenus) permet de réduire la base taxable de la donation, tout en préservant les revenus du donateur de son vivant.

Le barème fiscal de l'usufruit : La valeur de l'usufruit (et donc de la nue-propriété) est déterminée par un barème fixé par l'article 669 du CGI selon l'âge de l'usufruitier : par

exemple, la nue-propriété représente environ 60 % de la pleine propriété entre 61 et 71 ans, un pourcentage qui augmente à mesure que l'usufruitier avance en âge.

Le dénouement au décès : Au décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire devient plein propriétaire sans droits de succession supplémentaires sur cette réunion de l'usufruit à la nue-propriété, ce qui en fait un outil de transmission particulièrement efficace fiscalement.

L'ASSURANCE-VIE : UN OUTIL DE TRANSMISSION HORS SUCCESSION

Les capitaux transmis via un contrat d'assurance-vie échappent en principe aux règles civiles et fiscales de la succession classique, avec un régime fiscal qui leur est propre.

Pour les versements avant 70 ans : Chaque bénéficiaire profite d'un abattement de 152 500 € sur les capitaux transmis, au-delà duquel un prélèvement forfaitaire de 20 % puis 31,25 % s'applique selon les tranches.

Pour les versements après 70 ans : Un abattement global (tous bénéficiaires confondus) de 30 500 € s'applique sur les primes versées (et non sur les gains, qui restent exonérés), au-delà duquel les droits de succession de droit commun s'appliquent selon le lien de parenté.

Un outil précieux pour les non-héritiers : L'assurance-vie permet de transmettre en dehors de la réserve héréditaire à un concubin, un partenaire de PACS ou un tiers, avec une fiscalité nettement plus favorable que le droit commun des successions entre non-parents (60 %).

LE PACTE DUTREIL POUR L'ENTREPRISE FAMILIALE

Pour la transmission d'une entreprise familiale, le Pacte Dutreil (article 787 B du CGI) permet une exonération de 75 % de la valeur des titres transmis, sous réserve d'engagements de conservation cumulés de 8 ans et de l'exercice d'une fonction de direction.

Un dispositif à part, à combiner : Ce mécanisme se cumule avec les abattements classiques de donation ou succession, et avec la réduction de 50 % applicable aux donations en pleine propriété consenties avant 70 ans, pour des économies de droits potentiellement très substantielles sur des patrimoines professionnels importants.

LE TESTAMENT : LES DIFFÉRENTES FORMES

Le testament olographe : Rédigé, daté et signé entièrement de la main du testateur, sans formalité particulière ni frais, mais qui présente un risque de perte, de destruction ou de contestation de sa validité formelle.

Le testament authentique : Reçu par un notaire en présence de deux témoins (ou d'un second notaire), il offre une sécurité juridique renforcée et une conservation garantie, au prix d'un coût plus élevé que le testament olographe.

Le testament mystique : Remis cacheté à un notaire sans que celui-ci en connaisse le contenu, une forme aujourd'hui peu utilisée en pratique du fait de sa complexité relative.

L'inscription au fichier central des dispositions de dernières volontés : Quelle que soit sa forme, il est recommandé de faire enregistrer l'existence d'un testament (via un notaire) dans ce fichier national, pour garantir qu'il sera retrouvé et pris en compte au moment du décès.

COMMENT ORGANISER SA TRANSMISSION : LES ÉTAPES

1. Faire un état des lieux du patrimoine : Recenser précisément les actifs (immobilier, financier, professionnel) et leur valeur, pour évaluer l'exposition future aux droits de mutation.

2. Identifier les donations déjà réalisées : Vérifier les donations antérieures et leur date, pour savoir quels abattements restent disponibles ou se sont déjà reconstitués.

3. Construire une stratégie de donations anticipées : Utiliser les abattements renouvelables tous les 15 ans, le don familial de sommes d'argent et le démembrement de propriété pour réduire progressivement la base taxable future.

4. Adapter la clause bénéficiaire de l'assurance-vie : Vérifier régulièrement que la clause bénéficiaire correspond toujours à la situation familiale et aux objectifs de transmission souhaités.

5. Se faire accompagner par un notaire : La rédaction d'une donation-partage, d'un testament ou la mise en place d'un démembrement mérite un accompagnement juridique adapté à la situation familiale, en particulier en présence d'une famille recomposée.

LES TERMES FRÉQUENTS

Abattement : Montant déduit de la base taxable avant application du barème des droits de mutation, selon le lien de parenté.

Droits de mutation à titre gratuit : Impôt dû lors d'une transmission par donation ou succession, calculé sur la valeur nette transmise après abattement.

Don familial de sommes d'argent : Exonération spécifique de 31 865 € pour un don en numéraire d'un parent de moins de 80 ans à un enfant majeur.

Donation-partage : Acte notarié répartissant le patrimoine entre héritiers du vivant du donateur, en figeant la valeur des biens au jour de la donation.

Démembrement de propriété : Séparation entre l'usufruit (droit d'usage et de revenus) et la nue-propriété (propriété future) d'un bien.

Pacte Dutreil : Dispositif exonérant de 75 % la valeur des titres d'entreprise transmis, sous conditions d'engagement et de direction.